



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-062

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-11-14-010 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant agrément d'une auto-école du centre Mme Thomas-Le Baron - LANESTER (1 page) Page 5
- 56-2018-11-14-009 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant agrément d'une auto-école SAS auto-école PPC Centre Ouest - Permis pas cher M. Guillaume Wryk - LORIENT (1 page) Page 6
- 56-2018-11-14-007 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école M. Laurent Neveu à BELZ (1 page) Page 7
- 56-2018-11-14-006 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école M. Laurent Neveu à ERDEVEN (1 page) Page 8
- 56-2018-11-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du MORBIHAN (2 pages) Page 9
- 56-2018-11-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant modification des statuts de PONTIVY COMMUNAUTE (1 page) Page 11
- 56-2018-11-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant présomption de biens sans maître dans la commune d'ARZON (1 page) Page 12
- 56-2018-11-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de PLUMELIAU-BIEUZY. (3 pages) Page 13
- 56-2018-11-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) d'une parcelle de terrain située sur la commune de VAYLATS (lot ) (1 page) Page 16
- 56-2018-11-12-004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 12 novembre 2018 "ACTION" à MUZILLAC (2 pages) Page 17
- 56-2018-11-12-005 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 12 novembre 2018 "INTERMARCHE SUPER" à PLUMELIAU (2 pages) Page 19
- 56-2018-11-12-002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 12 novembre 2018 "Blanc Brun" à BIGNAN (2 pages) Page 21
- 56-2018-11-12-003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 12 novembre 2018 "CUIR CENTER" à VANNES (2 pages) Page 23

## 5602\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

- 56-2018-11-14-008 - AVENANT du 14 novembre 2018 relatif à l'arrêté du 19 décembre 2016 autorisant un défrichement sur la commune de PLOEMEL (1 page) Page 25
- 56-2018-11-21-003 - Arrêté du 21 novembre 2018 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le MORBIHAN (3ème échéance) (2 pages) Page 26
- 56-2018-11-08-005 - Arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers secteurs de la Citadelle, Locmalo, Kerbel et la Brèche sur les communes de PORT-LOUIS et RIANTEC au profit de la commune de PORT-LOUIS (5 pages) Page 28
- 56-2018-11-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 relatif au à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du MORBIHAN. (2 pages) Page 33
- 56-2018-11-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquilles St-Jacques et des pétoncles noirs en provenance des zones n° 56.08.2 – Men er Roué (baie de Quiberon) et n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 35

<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2018-10-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés (1 page)	Page 37
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2018-11-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 accordant l'habilitation sanitaire n°56993 à M. BREYSSE Jean-Pierre, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 38
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2018-09-26-003 - Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant les arrêtés n° 2014289-0005 du 16 octobre 2014 et n° 2017-05-09-005 du 9 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Morbihan (1 page)	Page 39
• 56-2018-09-26-002 - Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant les arrêtés n° 2017-05-09-006 du 9 mai 2017 et le n° 2014289-0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Morbihan (2 pages)	Page 40
• 56-2018-10-08-003 - Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 mai 2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Morbihan (2 pages)	Page 42
• 56-2018-10-08-002 - Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Morbihan (2 pages)	Page 44
• 56-2018-10-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune (1 page)	Page 46
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2018-11-27-002 - Arrêté en date du 27 novembre 2018 relatif à une fermeture exceptionnelle au public du service de l'enregistrement du département du MORBIHAN. (1 page)	Page 47
• 56-2018-11-27-001 - Arrêté en date du 27 novembre 2018 relatif à une fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de LORIENT 3 du département du MORBIHAN. (1 page)	Page 48
<b>5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE)</b>	
• 56-2018-11-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne - Vannes Services Domicile - 56000 VANNES (2 pages)	Page 49
• 56-2018-11-15-001 - Récépissé de déclaration du 15 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - SCC - 56000 VANNES (1 page)	Page 51
• 56-2018-11-20-001 - Récépissé de déclaration du 20 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - BENAVENTE Yannick - 56650 INZINZAC LOCHRIST (1 page)	Page 52
• 56-2018-11-20-003 - Récépissé de déclaration du 20 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - IBANEZ Anthony -56600 LANESTER (1 page)	Page 53
• 56-2018-11-20-002 - Récépissé de déclaration du 20 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - JARDIN D'AMBIANCE SERVICES - 56130 MARZAN (1 page)	Page 54
• 56-2018-11-22-002 - Récépissé de déclaration du 22 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - CHAMPION Renaud - 56500 NAIZIN EVELLYS (1 page)	Page 55
• 56-2018-11-12-007 - Récépissé modificatif de déclaration du 12 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne - Vannes Services Domicile - 56000 VANNES (2 pages)	Page 56
• 56-2018-10-25-008 - Récépissé modificatif de déclaration du 25 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne - LOUNAT- 56240 PLOUAY (2 pages)	Page 58
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2018-11-21-002 - Arrêté modificatif du 21 novembre 2018 fixant la dotation 2018 du Centre de soins,d'accompagnement et de prévention en addictologie ( CSAPA) de Quimperlé géré par le GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD . (2 pages)	Page 60

• 56-2018-11-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale ( GCSMS ) du MORBIHAN. (2 pages)	Page 62
• 56-2018-11-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 relatif à l'insalubrité urgente dans un logement sis 7 lieu-dit « Pécherie » à PLOERDUT (2 pages)	Page 64
<b>5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2018-11-29-001 - Avis du 29 novembre 2018 de recrutement par concours professionnel d'un cadre supérieur de santé paramédical, filière infirmiers. (1 page)	Page 66
• 56-2018-11-19-001 - Avis de concours sur titres avec épreuves du 19 novembre 2018 pour le recrutement d'un(e) animateur(trice) au centre hospitalier de JOSSELIN (1 page)	Page 67
<b>Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)</b>	
• 56-2018-11-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant approbation du projet d'ouvrage de modification de la ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts PRAT- THEIX & PRAT- ZPRAT entre le poste de PRAT et le support n°4-1002 sur le territoire de la commune de VANNES (2 pages)	Page 68
• 56-2018-11-07-007 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant approbation du projet d'ouvrage de réhabilitation de la ligne aérienne à 63000 volts AMBON-MARZAN sur le territoire des communes d'Ambon, Noyal- Muzillac, Muzillac et Marzan. (2 pages)	Page 70
<b>Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)</b>	
• 56-2018-11-19-003 - Arrêté n° 18-56 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. (1 page)	Page 72
• 56-2018-11-19-004 - Arrêté n° 18-57 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. (2 pages)	Page 73
• 56-2018-11-19-005 - Arrêté n° 18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. (1 page)	Page 75
• 56-2018-11-19-006 - Arrêté n° 18-59 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. (8 pages)	Page 76
• 56-2018-11-19-002 - Arrêté n°18-55 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. (1 page)	Page 84
• 56-2018-11-27-004 - Arrêté n°18-61 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest (2 pages)	Page 85
• 56-2018-11-21-004 - Décision 18-60 du 21 novembre 2018 accordant délégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (3 pages)	Page 87
• 56-2018-11-05-013 - Décision n° 18-54 du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS. (3 pages)	Page 90



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1805600190 portant agrément d'une auto-école  
SARL Auto-école du centre – Mme Thomas-Le Baron - Lanester

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme Gwen-Ael Thomas-Le Baron représentant la SARL Auto-école du centre, en date du 24 octobre 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 67, rue Marcel Sembat – Lanester (56600) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Mme Gwen-Ael Thomas-Le Baron représentant la SARL Auto-école du centre, est autorisée à exploiter sous le numéro E1805600190 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 67, rue Marcel Sembat – Lanester (56600).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - B – B(AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 novembre 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1805600180 portant agrément d'une auto-école  
SAS auto-école PPC Centre Ouest - Permis pas cher  
M. Guillaume Wryk - Lorient

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Guillaume Wryk représentant la SAS auto-école PPC Centre Ouest - Permis pas cher, en date du 27 septembre 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 43, bis avenue Jean Jaurès – Lorient (56100) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : M. Guillaume Wryk représentant la SAS auto-école PPC Centre Ouest - Permis pas cher, est autorisé à exploiter sous le numéro E1805600180 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 43 bis avenue Jean Jaurès – Lorient (56100);

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B(AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 novembre 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités  
Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1405600080 portant cessation d'activité d'une auto-école  
M. Laurent Neveu - Belz

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 autorisant M. Laurent Neveu à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé les quatre chemins – Belz (56550) sous le numéro E 1405600080 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par M. Laurent Neveu à l'adresse les Quatre Chemins – Belz (56550) à compter du 29 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 14 octobre 2014 autorisant M. Laurent Neveu à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé les Quatre Chemins – Belz (56550) sous le numéro E 1405600080, est abrogé.

Article 2 : Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 novembre 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DES SECURITES**  
**Bureau des Polices administratives**  
**et des professions réglementées**

**Arrêté préfectoral N° E 0705606220**  
**portant cessation d'activité d'une auto-école**  
**M. Laurent Neveu - Erdeven**

LE préfet du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant M. Laurent Neveu à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 23, rue des Menhirs – Erdeven (56410) sous le numéro E 0705606220 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par M. Laurent Neveu à l'adresse 23, rue des Menhirs – Erdeven (56410) à compter du 29 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément accordé le 29 janvier 2007 autorisant M. Laurent Neveu à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 23, rue des Menhirs – Erdeven (56410) sous le numéro E 0705606220, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 novembre 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités  
Marie-Odile Duplenne



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

### **ARRÊTÉ** **portant modification de la constitution de la Commission Départementale** **d'Aménagement Cinématographique du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-17, L. 2122-18 et L. 5211-9 ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;

**Vu** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Morbihan ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées nominativement par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 est arrivé à expiration ;

**Considérant** que MM. Eric LORE et M. Pierre-Yves LE GROGNEC acceptent de faire partie de ladite instance en tant que membres titulaires et MM. Dominique BERJOT et Marc POUVREAU, en tant que membres suppléants ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> 2) de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Morbihan, est modifié ainsi qu'il suit :

**2) – Trois personnalités qualifiées respectivement en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.**

Groupe distribution et exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

Groupe développement durable et aménagement du territoire :

Titulaires :

- M. Eric LORE – 38, rue Henri Jumelais 56000 VANNES ;

- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, 6 bis, rue de la Villeneuve Elle 56250 GUIDEL ;

Suppléants :

- M. Dominique BERJOT – 9, rue Ferdinand Le Dressay 56000 VANNES ;

- M. Marc POUVREAU – 42, rue Van Gogh – 56600 LANESTER.

Les personnalités qualifiées susvisées sont nommées pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou, en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

Le reste sans changement.

**Article 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3** - Cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Vannes, le 22 novembre 2018

le préfet,

Par délégation,  
le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

**ARRÊTE**

relatif à la modification des statuts de Pontivy Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié autorisant la création de Pontivy Communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2018 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cléguérec le 4 octobre 2018, Crédin le 2 juillet 2018, Croixanvec le 21 septembre 2018, Gueltas le 4 octobre 2018, Guern le 26 juillet 2018, Kergrist le 26 juillet 2018, Malguénac le 7 septembre 2018, Neulliac le 9 juillet 2018, Pleugriffet le 18 octobre 2018, Pontivy le 24 septembre 2018, Radenac le 28 juillet 2018, Réguiny le 13 septembre 2018, Rohan le 9 juillet 2018, Saint-Aignan le 6 septembre 2018, Sainte-Brigitte le 2 juillet 2018, Saint-Gérand le 5 juillet 2018, Saint-Thuriau le 27 septembre 2018, Séglien le 5 juillet 2018 et Silfiac le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence « Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs » est transférée par les communes à Pontivy Communauté. Cette compétence est intégrée aux compétences facultatives.

**Article 2** : Les nouveaux statuts de Pontivy Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, la présidente de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le, 22 novembre 2018

Pour le préfet des Côtes d'Armor,  
La secrétaire générale,  
**SIGNE**  
Béatrice OBARA

Pour le préfet du Morbihan  
Le secrétaire général ;  
**SIGNE**  
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 511-11-18  
portant présomption de biens sans maître dans la commune d'ARZON

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 5 mars 2018 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2018-016 du 14 avril 2018 ;

Vu la lettre du 22 octobre 2018 du maire d'ARZON attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 14 avril 2018 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune d'ARZON :

Section cadastrale	Numéro de plan
BI	26
BP	98
BD	103

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 – A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 – Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire d'ARZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2018

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté**  
**portant création de la commune nouvelle de Plumélieu-Bieuzy**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bieuzy du 3 juillet 2018 et de Plumélieu du 10 juillet 2018, demandant la création d'une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bieuzy du 21 septembre 2018 et de Plumélieu du 21 septembre 2018, déterminant le nom de la commune nouvelle : Plumélieu-Bieuzy

Considérant que les communes de Plumélieu et de Bieuzy sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces 2 communes sont intégrées dans la communauté de communes « Centre Morbihan Communauté » ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle dénommée «Plumélieu-Bieuzy ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Plumélieu,
- Bieuzy.

**Article 2** : Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de Plumélieu. La mairie de la commune nouvelle est située 4 Place du Général De Gaulle – 56930 Plumélieu.

**Article 3** : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la population de la commune nouvelle « Plumélieu -Bieuzy » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 4 415 habitants
- Population totale : 4 539 habitants

**Article 4** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du CGCT, composé de 42 membres : 27 issus du conseil municipal de Plumélieu et 15 issus du conseil municipal de Bieuzy.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5** : Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CGCT, sont instituées au sein de la commune nouvelle, une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Bieuzy.

La création de cette commune déléguée entraîne, de plein droit, l'institution d'un maire délégué. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, devient, de droit, maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée dispose de plein droit d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. L'annexe de la mairie est fixée de la manière suivante :

- à la mairie de l'ancienne commune de Bieuzy dont le siège est situé Rue de Bonne Fontaine – 56310 Bieuzy .

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8 :** La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 9 :** Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 10 :** Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de Pluméliau, par M. Benoît QUÉRO, maire de Pluméliau.
- sur le territoire de la commune historique de Bieuzy, par M. Alain L'AIGLE, maire de Bieuzy.

**Article 11 :** Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de Pluméliau, par M. Benoît QUÉRO, maire de Pluméliau.
- sur le territoire de la commune historique de Bieuzy, par M. Alain L'AIGLE, maire de Bieuzy.

**Article 12 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy » est le chef du service comptable de la Trésorerie BAUD, Centre des Finances publiques 9 bis rue de la Madeleine, BP 8, 56150 BAUD CEDEX.

**Article 13 :** L'actif et le passif des deux communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle « Pluméliau - Bieuzy » tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2018.

**Article 14 :** Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2018 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

**Article 15 :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les budgets annexes de la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy » seront les suivants :

- budget annexe Assainissement de Pluméliau-Bieuzy (origine Pluméliau et Bieuzy)
- budget annexe Lotissement de Le Mechenec (origine Bieuzy)
- budget annexe Photovoltaïque (origine Pluméliau)
- budget annexe Lotissement des Fontaines (origine Pluméliau)
- budget annexe Lotissement de Clé Des Champs (origine Pluméliau)
- budget annexe Lotissement de Rue de la République (origine Pluméliau)

Le budget du centre communal d'action sociale doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sera créé par délibération de la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy » et regroupera les deux budgets des centres communaux d'action social historiques.

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy ».

**Article 16 :** Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées aux communes de Pluméliau et de Bieuzy sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 28 février 2019. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la commune nouvelle de « Pluméliau -Bieuzy » et au comptable assignataire de cette dernière :

- Régie d'avance : la régie du CLSH (origine Bieuzy)
- Régie de recettes : la régie pain, timbre et divers (origine Pluméliau) et la régie bibliothèque (origine Pluméliau).

**Article 17 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Pluméliau et de Bieuzy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le 28 novembre 2018  
Le préfet,  
Raymond Le DEUN





PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY  
Réglementation et  
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation  
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)  
d'une parcelle de terrain situé sur la commune de VAYLATS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu le courrier de Maître Françoise LE JEUNE-CERNA, en date du 16 novembre 2018, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une parcelle de terrain lui appartenant, situé sur la commune de VAYLATS ,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2017, du conseil municipal de la commune de VAYLATS (46230), portant sur l'acquisition d'une parcelle située dans le bourg de VAYLATS (46230)

Vu la délibération, en date du 26 septembre 2018 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'aliénation d'une parcelle de terrain, cadastré AH n° 294 pour une superficie de 527 m<sup>2</sup>, sur la commune de VAYLATS (46230)

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégations, à vendre,

à : la commune de VAYLATS (46230), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du lot,

une parcelle de terrain : cadastree AH n° 294 pour une superficie de 527 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de VAYLATS (46230) au prix de 2.000,00 €

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 29 novembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Mikaël DORE



## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

### AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

**Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande formulée par la SAS BARDON INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Vincent BARDON, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée BR n° 357p, un ensemble commercial par la création d'un commerce à l'enseigne « Action », d'une surface de vente de 979,30 m<sup>2</sup>, situé Espace Littoral, rue des Armées à MUZILLAC (56190) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

**Après** lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT Arc Sud Bretagne approuvé le 17 décembre 2013, est situé dans la ZACOM « Espace Littoral » répertoriée dans le Document d'Orientations Générales comme une zone d'implantation prioritaire du territoire, favorisant la requalification des espaces commerciaux existants afin de renforcer l'attractivité du pôle MUZILLAC ;

CONSIDERANT que l'offre commerciale complémentaire proposée par l'enseigne « Action » apportera une nouvelle impulsion à la zone d'activités « Espace Littoral » et permettra de limiter l'évasion commerciale vers le pôle plus important de VANNES ;

CONSIDERANT que le projet sera desservi par l'arrêt de bus « Espace Littoral » du réseau BREIZH GO situé à 250 mètres du futur magasin, avec une rotation journalière de 3 passages par sens de circulation et qu'il sera accessible aux piétons et aux cyclistes ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet respectera la Réglementation Thermique 2012 avec la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (climatisation réversible, éclairage naturel et basse consommation avec l'installation d'un dispositif LED, économiseurs d'eau et système de détection des fuites) et d'autre part, de limiter les pollutions et de valoriser les déchets (gestion et traitement des eaux de ruissellement, tri sélectif des déchets) ;

### A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par  
7 votes favorables  
2 votes défavorables  
1 abstention

#### Ont voté pour le projet :

- M. Bernard LE LAN, Adjoint au Maire, représentant le Maire de Muzillac
- M. Joël BOURRIGAUD, Vice-président, représentant le Président de la communauté d'agglomération Arc Sud Bretagne
- M. Jean-François BREGER, conseiller communautaire, représentant le Président du SCOT des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard
- Mme Gaëlle FAVENNEC, Conseillère départementale de Vannes 3, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Ont voté contre le projet :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS BARDON INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Vincent BARDON, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée BR n° 357p, un ensemble commercial par la création d'un commerce à l'enseigne « Action », d'une surface de vente de 979,30 m<sup>2</sup>, situé Espace Littoral, rue des Armées à MUZILLAC (56190)

A Vannes, le 12 novembre 2018

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Par délégation  
le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

### AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

**Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande formulée par la SCI Nicodem, représentée par Monsieur Sébastien NAOUR, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées XA N° 140, 141, 241, 244, 245, 246 et 404, le magasin à l enseigne « INTERMARCHE SUPER », d'une surface de vente de 496,55 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface de vente de 1690 m<sup>2</sup>, situé 36 rue de la Libération à PLUMELIAU (56930) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

**Après** lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de PONTIVY approuvé le 20 novembre 2016, est situé dans un site identifié comme une Zone d'Implantation des Grands et moyens Equipements Commerciaux (ZIGEC) destinée uniquement à accueillir des surfaces commerciales de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher ainsi que les drives ;

CONSIDERANT que le projet présenté aura un impact positif sur l'animation de la vie urbaine du centre-bourg de PLUMELIAU eu égard notamment à la disparition récente du magasin de proximité du centre-bourg ;

CONSIDERANT que le projet sera desservi par les arrêts de bus « ZA Port Arthur » et « Place Onno » du réseau BREIZH GO situé à 900 mètres du futur magasin, avec une rotation journalière de 6 passages par sens de circulation, entre 6H45 et 19h07 ; et qu'il est accessible aux piétons et qu'il le sera aux cyclistes d'ici deux ans ;

CONSIDERANT que l'amélioration de l'offre commerciale et du confort d'achat des consommateurs permettra de limiter l'évasion commerciale et par voie de conséquence les déplacements automobiles ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet respectera la Réglementation Thermique 2012 avec la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (éclairage basse consommation, détecteurs de présence, chauffage par aérothermes, économiseurs d'eau) et d'autre part, de limiter les pollutions et de valoriser les déchets (gestion et traitement des eaux de ruissellement, tri sélectif des déchets et traitement dans les filières habituelles du groupe Mousquetaires, auto-consommation par l'installation de panneaux photovoltaïques sur le stationnement couvert) ;

### A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par  
7 votes favorables  
2 abstentions

#### Ont voté pour le projet :

- M. Benoit QUERO, Maire de Plumélia
- M. Gérard CORRIGNAN, Président de Centre Morbihan Communauté
- Mme Gaëlle FAVENNEC, Conseillère départementale de Vannes 3, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI Nicodem, représentée par Monsieur Sébastien NAOUR, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées XA N° 140, 141, 241, 244, 245, 246 et 404, le magasin à l'enseigne «INTERMARCHE SUPER », d'une surface de vente de 496,55 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface de vente de 1690 m<sup>2</sup>, situé 36 rue de la Libération à PLUMELIAU (56930) ;

A Vannes, le 12 novembre 2018

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Par délégation,  
Le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

**NOTA** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

### **DECISION**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 novembre 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

**Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande formulée par la Société BLAYO et PEREL, représentée par Mme Laurence PEREL et M. Vincent BLAYO, co-gérants, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées XA n° 90, 132 et 135 un ensemble commercial par la création d'un magasin d'électroménager à l'enseigne « Blanc Brun », d'une surface de vente de 531 m<sup>2</sup>, situé sur la ZAC de Talvern à BIGNAN (56600) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

**Après** lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de PONTIVY approuvé le 20 novembre 2016, est situé dans le secteur « ZAC de Talvern-Kerforho » répertorié dans le Document d'Orientations Générales comme une zone d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de valoriser une friche commerciale dans un bâtiment laissé vacant depuis cinq ans, situé dans la zone d'activités commerciales « de Talvern » et exploité auparavant par l'enseigne « PRO et CIE » ;

CONSIDERANT que ce projet contribuera à redynamiser ce secteur, où sont déjà implantées différentes activités, sans entrer en concurrence avec la typologie des magasins existant en centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet sera desservi par l'arrêt de bus « Talvern » du réseau BREIZH GO situé à 300 mètres du futur magasin, avec une rotation journalière de 7 passages par sens de circulation ; et qu'il sera accessible aux cyclistes, même si le projet n'est pas directement desservi par des pistes cyclables ;

CONSIDERANT que la réhabilitation du bâtiment, qui permettra l'amélioration de l'aspect visuel de ce secteur de la « ZAC de Talvern-Kerforho », comprend des améliorations en matière de développement durable (chauffage par aérothermes gaz, éclairage à « leds », tri sélectif des déchets) ;

### A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

6 votes favorables

2 abstentions

#### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Louis MORIO, Maire de Bignan
- Mme Gaëlle FAVENNEC, Conseillère départementale de Vannes 3, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

#### Se sont abstenus :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, est accordée à la Société BLAYO et PEREL, représentée par Mme Laurence PEREL et M. Vincent BLAYO, co-gérants, l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées XA n° 90, 132 et 135, un ensemble commercial par la création d'un magasin d'électroménager à l enseigne « Blanc Brun », d'une surface de vente de 531 m<sup>2</sup>, situé sur la ZAC de Talvern à BIGNAN (56600).

A Vannes, le 12 novembre 2018

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Par délégation  
Le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

**NOTA** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

### **DECISION**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 novembre 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

**V** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande formulée par la SARL CK DESIGN, représentée par Monsieur Stéphane CHOTARD, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée DH n° 262, un ensemble commercial par la création d'un commerce de vente de canapés, petits meubles et accessoires à l'enseigne « CUIR CENTER », d'une surface de vente de 740 m<sup>2</sup>, situé ZAC de Kerlann, rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

**Après** lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT la compatibilité avec le SCOT du Pays de VANNES Agglo, approuvé le 15 décembre 2016 du projet qui se situe dans le secteur « Pôle Ouest » répertorié dans le Document d'Orientations et d'Objectifs comme une zone d'implantation périphérique de niveau 1 où l'utilisation des surfaces vacantes est prioritaire en vue de la requalification des espaces marchands existants ;

CONSIDERANT que ce projet permettra à l'enseigne de disposer d'un point de vente plus grand, plus fonctionnel et d'améliorer le confort et la sérénité de la clientèle et du personnel ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de valoriser une friche commerciale dans un bâtiment laissé vacant depuis plus de trois ans, situé dans la zone d'activités commerciales « de Kerlann » et exploité auparavant par l'enseigne « FLY » ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, et est accessible par les transports en commun (lignes 2,5,6 et 8 du réseau Kiceo), les cyclistes et les piétons ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet entraînera la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour réduire les consommations d'énergie (chauffage par bloc de climatisation réversible, éclairage naturel et basse consommation par plafonniers et dalles LED, tri sélectif des déchets) ;

### A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard THEPAUT, Maire-adjoint, représentant le Maire de VANNES
- M. Jean LUTROT, Vice-président, représentant le Président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Vice-président de Golfe Morbihan - Vannes Agglomération, représentant le Président du SCOT du pays de Vannes
- Mme Gaëlle FAVENNEC, Conseillère départementale de Vannes 3, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SARL CK DESIGN, représentée par Monsieur Stéphane Chotard, gérant, l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée DH n° 262, un ensemble commercial par la création d'un commerce de vente de canapés, petits meubles et accessoires à l'enseigne « Cuir Center », d'une surface de vente de 740 m<sup>2</sup>, situé ZAC de Kerlann, rue Théophraste Renaudot VANNES (56000).

A Vannes, le 12 novembre 2018  
le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Par délégation  
Le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

**NOTA** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).





Direction départementale  
Des territoires et de la mer du Morbihan  
Service Eau Nature et Biodiversité

AVENANT du 14 novembre 2018 relatif à l'arrêté du 19 décembre 2016  
autorisant un défrichement sur la commune de PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1130 déclaré complet le 23 août 2016 déposé par Monsieur André RAIBAUT, domicilié 7 place de la chapelle chez Madame BOUXIN DIAO 56340 CARNAC, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 1.52 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PLOEMEL (Morbihan),

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 portant décision après examen au cas par cas de dispenser le projet de la production d'une étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM,

VU l'arrêté du 19 décembre 2016 autorisant Monsieur André RAIBAUT à défricher une surface boisée de 1,52 ha sur la commune de Ploemel

VU la demande du 03 octobre 2018 de la SCI CARGO demeurant 1 bis rue de Trélian 56 470 Saint Philibert représentée par son cogérant Monsieur Gilles PLATZ de transférer à son bénéfice l'autorisation de défrichement du 19 décembre 2016 accordée à Monsieur André RAIBAUT,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Le bénéfice de l'autorisation de défrichement détaillée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 est transférée à la SCI CARGO demeurant 1 bis rue de Trélian 56470 Saint Philibert représentée par son co-gérant Monsieur Gilles PLATZ. Le nouveau titulaire de l'autorisation de défrichement s'engage à reprendre l'ensemble des obligations liées à cette autorisation et en particulier la mise en œuvre du boisement compensatoire. Le nouveau bénéficiaire de l'autorisation de défrichement s'engage à achever la réalisation du boisement compensatoire au plus tard le 31 décembre 2019 modifiant ainsi l'article 3 de l'arrêté pré-cité.

Article 2 :

Tous les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de PLOEMEL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 14 novembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité  
Unité Prévention Risques et Nuisances

**Arrêté du 21 novembre 2018 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Morbihan (3<sup>ème</sup> échéance)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572-5 et R.572-1 à R.572-7;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3<sup>ème</sup> échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre 1<sup>ère</sup> échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre 2<sup>ème</sup> échéance ;

Vu les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

Considérant que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Considérant que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que les cartes de bruit de 1<sup>ère</sup> échéance, réalisées avec une méthode simplifiée, doivent être révisées ;

Considérant que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national ;

Considérant que les gestionnaires du réseau routier indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée depuis l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 (CBS 2<sup>ème</sup> échéance) ;

Considérant qu'aucune modification notable des infrastructures routières n'a été réalisée depuis l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 (CBS 2<sup>ème</sup> échéance) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'arrêté

Les cartes de bruit stratégiques des routes nationales n° 165, 166 et 24 dans le département du Morbihan, des routes départementales morbihannaises n° 5, 6, 9, 20, 22, 23, 23<sup>c</sup>, 28, 29, 101, 126, 135<sup>b</sup>, 152, 162, 163, 194, 194<sup>e</sup>, 306, 326, 465, 724, 764, 765, 766, 766<sup>e</sup>, 767, 768, 769, 773, 775, 779, 779<sup>b</sup>, 779<sup>e</sup>, 780 et 781 et des voies communales d'Auray, Séné et Vannes sont arrêtées selon les modalités ci-après.

**Article 2 :** Contenu de la cartographie

I. - Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> :

- une carte de type A :

- en Lden (level day-evening-night) : indicateur de bruit "jour-soirée-nuit" (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- en Ln (level night) : indicateur "nuit" (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;

- une carte de type C

- en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;

- en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. - Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 : Mise à la disposition du public

I. - Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres/CBS-et-PPBE>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation Sécurité  
Prévention Risques et Nuisances  
1 allée du Général Le Troadec – BP. 520 – 56019 VANNES cedex

Article 4 : Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont portées à connaissance des gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant :

- Conseil Départemental du Morbihan,

- Mairie d'Auray,

- Mairie de Séné

- Mairie de Vannes.

Article 5 : Transmission pour information

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

- Ministère de la transition écologique et solidaire

(Direction générale de la prévention des risques

Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses

Mission bruit et agents physiques)

Article 6 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux des 3 mars 2009 et 15 novembre 2013 approuvant les cartes de bruit de, respectivement, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> échéance, sont abrogés.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 novembre 2018

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur les secteurs de la Citadelle, Locmalo, Kerbel et la Brèche  
sur le littoral des communes de Port-Louis et Riantec

Au Profit de la commune de Port-Louis

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment les articles L5142-2 à L5142-8,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2017-019 portant délégation de signature à Madame Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du 9 mai 2016 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du 30 août 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature au chef du Service Aménagement Mer et Littoral,
- VU la délibération du conseil municipal de Port-Louis du 1 juillet 2016 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public maritime sur les secteurs de la Citadelle, la Brèche, Locmalo, et Kerbel sur le littoral de la commune de Port-Louis,
- VU la délibération du conseil municipal de Riantec du 20 décembre 2016 renonçant à exercer son droit de priorité,
- VU l'arrêté du préfet de région du 20 décembre 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 3 février 2017,
- VU l'avis conforme par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique, du 14 septembre 2017,
- VU l'avis et la décision du responsable du directeur fiscaux en date du 09 juillet 2018 France Domaine du Morbihan fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis réputé favorable du directeur inter-régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient,
- VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 novembre 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 23 mai 2017,

VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 2 février 2017,

VU la participation électronique du public qui s'est déroulée du 2 octobre 2018 au 2 novembre 2018, (menée suivant les articles L120-1 et suivants, R. 123-19 et suivants et L121-16 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral sur les communes de Port Louis et de Riantec et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Port-Louis est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Riantec et Port-Louis,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETEMENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de L'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Port-Louis, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Port-Louis et Riantec, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située au lieu-dit :

Nom des secteurs

Locmalo	80 postes de mouillages
Kerbel	10 postes de mouillages
La Citadelle	60 postes de mouillages
Soit un total de	150 mouillages
La Brèche	30 navires légers de loisirs et annexes*

\*Le secteur de mouillages de la Brèche permettra le stockage des annexes ainsi que l'accueil de navires légers de loisir associatif ou privatif.

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en annexe de l'arrêté.

Les coordonnées géographiques (WGS84 deg°,dec) des sommets sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

#### B. Aménagement

- Ne sont autorisées à stationner sur la zone de La Brèche que les annexes ou les embarcations légères de loisir de moins de 5 mètres et moins de 10 chevaux, et / ou les navires légers de loisir associatif.
- Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires ou du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes. Il doit s'effectuer, de façon organisée. Les annexes devront être identifiables (N° du bateau porteur précédé des lettres AXE).
- Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres autorisés figurant au plan annexé à l'arrêté est interdit.
- Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- Les secteurs de mouillages ne seront pas matérialisés par des bouées jaunes pour des raisons de sécurité et d'impact paysager.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

- b) Période annuelle d'exploitation :  
Les mouillages seront exploités à l'année.
- c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :  
Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations.  
Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.  
Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.
- d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :  
Il est interdit de jeter à l'eau des débris, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.  
Toute opération de carénage, incluant le grattage ou le décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.  
Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.  
*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d, ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*
- e) Tarifs d'usage :  
L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.
- f) Gestion par un tiers :  
Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.  
Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

#### Article 5 - Obligations et responsabilités du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
  - signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
  - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran,
  - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
  - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
  - réaliser, entretenir et surveiller les mouillages et les accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
  - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;

- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a, à sa charge, les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité ainsi que la commune de Riantec. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles, les associations de plaisanciers....

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service comptabilité

- une redevance annuelle de 1767 € (mille sept cent soixante sept euros), pour les 350m<sup>2</sup> occupé par le club nautique Porh Loeiz Skiff sur la plage de la Brèche.

- une redevance annuelle de 4428 €\* (quatre mille quatre cent vingt huit euros), pour les 60 mouillages de la citadelle

-une redevance pour les 90 mouillages de Locmalo et Kerbel au titre de l'année 2018 de 6642€ (six mille six cent quarante deux euros) réduit de deux tiers la première année soit 2214€ à payer, réduit d'un tiers la seconde année soit 4428€ à payer, et tarif plein à compter de la 3<sup>ème</sup> année.

\*valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 Ces redevances seront indexées pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Lorient le : 8 novembre 2018

Pour le Préfet du département du Morbihan  
et par délégation du directeur départemental des territoires et  
de la mer,  
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
L'administratrice en chef des  
Affaires Maritimes  
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 8 novembre 2018



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN  
Service Prévention Accessibilité Construction  
Éducation et Sécurité  
Unité Prévention Risques et Nuisances

**Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

**Considérant que** l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la République Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

article 2 :

Au terme des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un « état des risques et pollutions », fondé sur les informations transmises par le préfet du Morbihan, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

article 3 :

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information consultable librement en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du Morbihan et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'Etat au lien suivant : <http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Risques-majeurs-et-secteurs-d-information-sur-les-sols>.

article 5 :

Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 2 et 3,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- les dossiers communaux d'information.

article 6 :

Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 2 et 3 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires du département du Morbihan et à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet des services de l'Etat. Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 8 :

Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 27 novembre 2018

Le Préfet  
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la mer et au littoral  
Service Aménagement mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquilles St-Jacques et des pétoncles noirs en provenance des zones

- n° 56.08.2 – Men er Roué (baie de Quiberon)
- n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 10 octobre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les coquilles Saint Jacques et les pétoncles noirs, prélevées le 26 novembre 2018 dans les zones :

- n° 56.08.2 – Men er Roué (baie de Quiberon)
- n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 191.2 µg/kg pour les coquilles St-Jacques et 208.9 µg/kg pour les pétoncles noirs de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation et la pêche de loisir des coquilles St-Jacques et des pétoncles noirs en provenance des zones :

- n° 56.08.2 – Men er Roué (baie de Quiberon)
- n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

à partir du 29 novembre 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : Les coquilles St-Jacques et les pétoncles noirs récoltés et/ou pêchés dans les zones référencées à l'article 1er depuis le 26 novembre 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquilles St-Jacques et des pétoncles noirs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones référencées à l'article 1er tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 novembre 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de toxines lipophiles, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 4 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
La directrice adjointe  
Kristell SIRET-JOLIVE



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 744-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés

VU l'avis exprimé sur ce projet de schéma par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bretagne lors des séances du 2 et du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bretagne 2016-2018 est abrogé.

Article 2 : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés de la région Bretagne, ci-annexé, est arrêté.

Article 3 : Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, et est annexé à ces derniers, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article 4 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de deux ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté et le schéma d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne et sur le site internet de la préfecture où ils seront consultables à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne>

Article 6 : Le Préfet de région, les préfets de département, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, les directeurs départementaux des DDCS(PP), en tant que coordonnateurs départementaux, et la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 31 octobre 2018  
Le Préfet  
Christophe MIRMAND



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan  
Service SPA

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56993  
A Monsieur BREYSSE Jean-Pierre, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BREYSSE Jean-Pierre, en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BREYSSE Jean-Pierre ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BREYSSE Jean-Pierre administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BREYSSE Jean-Pierre satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BREYSSE Jean-Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté modifiant les arrêtés n° 2014289-0005 du 16/10/2014 et n° 2017-05-09-005 du 09/05/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Morbihan**

LE PREFET du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 26/06/2018 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Morbihan ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, par courrier en date du 26/06/2018, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 56-2017-05-09-005 du 09/05/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

- Mr MANAC'H Yvon, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr OTTMANN Daniel.

Article 2 : Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté modifiant les arrêtés n° 2017-05-09-006 du 09/05/2017 et n° 2014289-0003 du 16/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU la lettre en date du 15/06/2018 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie du Morbihan a proposé des candidats ;

Vu la lettre en date du 19/06/2018 par laquelle les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Morbihan ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a, par courrier en date du 15/06/2018, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 19/06/2018, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° 2017-05-09-006 du 09/05/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

- Mr LE BOHEC Dominique, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PATINOT Pierre.
- Mr BOTHUA Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ASFEZ Carol.
- Mr LE FLOCH Yves, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr THOMAS Aurélien.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté modifiant l'arrêté du 17/05/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

Vu la délibération du 23/04/2015 bordereau n°4 du conseil départemental du Morbihan portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Morbihan et de son suppléant ;

Vu la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014289-0005 du 16/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 26/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 26/08/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date du 26/08/2014;

Vu l'arrêté n° 2017-05-09-005 du 09/05/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date du 07/12/2016

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

**A R R E T E**

Article 1er : L'arrêté n°2017- 05-17-002 du 17/05/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

- Mr MANAC'H Yvon, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr OTTMANN Daniel.

Article 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département du Morbihan en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
LAPPARTIENT David	NADEAU Michèle



AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
FAY Jean-Marie	RIGUIDEL Dominique
NOCOLAZO Alain	CORVAISIER Jean-Claude
VIDELO Jean-Jacques	JARNO Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MORVANT Michel	BLEHER Jean-Luc
RAKOZY Jean-Claude	SOLARO Jean-Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
SCARDIN Géraldine	LE GREVELLEC Gérard
GAUCHER François	PERROCHAISE Françoise
HALLAIN Stéphane	LE MAUFF Jean-Pierre
ALDIGE Laurence	LE COUVIOUR Olivier
RIOU Alain	MANACH Yvon

Article 3 : Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 octobre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17/05/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Morbihan bordereau n°23 du 22/05/2015 portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014289-0003 du 16/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 26/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 26/08/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date du 26/08/2014 ;

Vu l'arrêté n°2017-05-09-006 du 09/05/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 07/12/2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département du Morbihan en date du 07/12/2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Morbihan dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°2017-05-17-003 du 17/05/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

- M. LE BOHEC Dominique, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PATINOT Pierre.
- M. BOTHUA Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ASFEZ Carol.
- M. LE FLOCH Yves, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. THOMAS Aurélien.

**ARTICLE 2** : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan en formation plénière est composée comme suit :



AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BERTHOLOM Denis	QUERO Benoît
DUFEIGNEUX Gilles	PICHARD Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
HILLIET Bernard	ROBELET Fabrice
MARY Jean-François	LE TRIONNAIRE Loïc
GUERNEVE Michel	LE FUR Jean-Pierre
ROBO David	MERCIER Antoine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAUNAY Alain	LE GOFF-CARNEC Nadine
RIBOUCHON Henri	LE TESTE Pierre
ROUSSETTE Pierre	LELIEVRE Pierrick
YVON Dominique	BERTHO Jean-Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
FOURNIER Stéphane	ALLANNIC Patrick
ALLIO Isabelle	BOTHUA Jean-Pierre
LE BOHEC Dominique	BENABES Maryline
PIERRE Philippe	AOUSTIN Michel
MATHIEU Jeannie	GAUTHIER Joakim
GUILLOU Philippe	FLATRES Philippe
AUDREN Marie-Pierre	GUIHARD Jean-François
BERTRAND Benoît	LE FLOCH Yves
HOREL Ghislaine	JOLIVET Philippe

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 octobre 2018  
 Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de PLESCOP**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**A R R E T E :**

**Article 1er** – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **PLESCOP**, sur les sections **E et F**, à partir du **05 novembre 2018**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2** - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

**Article 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **PLESCOP** dix jours au moins avant le début des opérations.

**Article 5** - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 6** – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7** - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **PLESCOP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 26 octobre 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**  
35 Bd de la Paix  
56019 VANNES CEDEX

PREFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté relatif à une fermeture exceptionnelle au public du service de l'enregistrement du département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de l'enregistrement de la Direction départementale des finances publiques du Morbihan, sis 13 avenue Saint Symphorien, sera fermé au public à titre exceptionnel, du lundi 17 décembre 2018 au 3 janvier 2019 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Vannes, le 27 novembre 2018

Par délégation du Préfet  
Le Directeur départemental des finances publiques du  
Morbihan  
Claude GIRAULT





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**  
35 Bd de la Paix  
56019 VANNES CEDEX

PREFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté relatif à une fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de Lorient 3 du département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la publicité foncière de Lorient 3, sis 1 place de l'Hôtel de Ville sera fermé au public à titre exceptionnel du lundi 10 décembre 2018 au mardi 11 décembre 2018 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1

Fait à Vannes, le 27 novembre 2018

Par délégation du Préfet  
Le Directeur départemental des finances publiques du  
Morbihan  
Claude GIRAULT







PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant agrément  
d'un organisme de services aux personnes – VANNES SERVICES DOMICILE – 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;  
VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,  
VU la demande d'agrément présentée le 7 août 2018, par Monsieur Christophe GUIHENEUF en qualité de Gérant,  
VU l'avis émis le 9 novembre 2018 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1er :

L'agrément de l'organisme VANNES SERVICES DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 7 Rue Jean Perrin - 56000 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 novembre 2018.  
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention indiqué, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de

la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 12 novembre 2018

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – SCC – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 novembre 2018 par Madame Anne LE GRUMELLEC en qualité de responsable, pour l'organisme S.C.C dont l'établissement principal est situé 33 rue du Docteur Roux 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP843388448 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 novembre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 novembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – BENAVENTE Yohann – 56650 INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 novembre 2018 par Monsieur Yohann BENAVENTE en qualité de responsable, pour l'organisme BENAVENTE Yohann dont l'établissement principal est situé 7 rue des Sabotiers 56650 INZINZAC LOCHRIST et enregistré sous le N° SAP842668949 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 novembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – IBANEZ Anthony – 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 novembre 2018 par Monsieur Anthony IBANEZ en qualité de responsable, pour l'organisme IBANEZ Anthony dont l'établissement principal est situé 5 rue Jean Baptiste BAUDIN - 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP843153362 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 novembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – JARDIN D'AMBIANCE SERVICES – 56130 MARZAN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 novembre 2018 par Monsieur Johann LORIEAU en qualité de gérant, pour l'organisme Jardin d'Ambiance Services dont l'établissement principal est situé Kerjanic - 56130 MARZAN et enregistré sous le N° SAP843463696 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 novembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CHAMPION Renaud – 56500 NAIZIN EVELLYS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 novembre 2018 par Monsieur Renaud CHAMPION en qualité de responsable, pour l'organisme CHAMPION Renaud dont l'établissement principal est situé 1 rue de la mairie - 56500 NAIZIN EVELLYS et enregistré sous le N° SAP489800235 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 12 novembre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – VANNES SERVICES DOMICILE – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 août 2018 par Monsieur Christophe GUIHENEUF en qualité de gérant, pour l'organisme VANNES SERVICES DOMICILE dont l'établissement principal est situé 7 Rue Jean Perrin - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP839915964 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées dans le département du Morbihan :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 25 octobre 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – LOUNAT – 56240 PLOUAY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en raison d'un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 octobre 2018 par Madame Morgane DANIEL en qualité de gérante, pour l'organisme LOUNAT dont l'établissement principal est situé 15 rue du Général de Gaulle – 56240 PLOUAY et enregistré sous le N° SAP813129772 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Télé-assistance et visio-assistance

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire sur le département du Morbihan, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

**ARRETE modificatif  
fixant la dotation 2018  
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)  
géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud  
(n° finess : 29 001 940 5)**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

**Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté portant transfert d'autorisation du CSAPA à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé au Groupe Hospitalier Bretagne Sud en date du 2 janvier 2018 ;

**Vu** la décision de la délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté en date du 28 août 2018 fixant la dotation 2018 du CSAPA de Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2018 présentées par l'établissement ;

**Considérant** la décision du Directeur général de l'ARS Bretagne visant à attribuer une enveloppe de crédits non reconductibles à hauteur de 40 000 € pour renforcer exceptionnellement l'équipe du CSAPA avec un temps plein d'infirmier sur une période de 9 mois ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA à Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	46 003,00 €	495 976,94 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	418 564,23 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	31 409,71 €	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> D.G.F.	495 976,94 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation		495 976,94 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA à Quimperlé est fixée à **495 976,94€**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 novembre 2018

P/le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
La Directrice de la délégation départementale  
du Morbihan,

Claire Muzellec-Kabouche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ

### Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Morbihan.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Morbihan signée le 14 mai 2018 ;
- VU les délibérations des conseils d'administration de l'EHPAD Les Ajoncs d'Or à Allaire en date du 15 décembre 2017, de l'EHPAD Le Clos des Grands chênes à Baud en date du 19 octobre 2017, de l'EHPAD Résidence Ti Aïeul à Caudan en date du 18 octobre 2017, de l'EHPAD Ty Mem Bro à Crédin en date du 20 octobre 2017, de l'EHPAD Résidence La Chaumière à Elven en date du 20 octobre 2017, de l'EHPAD Men Glaz à Etel en date du 24 octobre 2017, de l'ESMS Le Florilège à Férel en date du 19 octobre 2017, de l'EHPAD Résidence de Lanvaux à Grand Champ en date du 8 novembre 2017, de l'EHPAD Dr Robert à Guer en date du 26 octobre 2017, de l'EHPAD de la Gacilly en date du 27 octobre 2017, de l'EHPAD Résidence Papillon d'Or à Mauron le 12 décembre 2017, de l'EHPAD Océane de Muzillac le 18 avril 2018, de l'EHPAD Ty Noal à Noyal-Pontivy le 19 octobre 2017, de l'EHPAD Résidence du Bois Joli à Questembert en date du 18 octobre 2017, de l'EHPAD La Rose des Vents à Quiberon en date du 20 décembre 2017, de l'EHPAD de Rochefort-en-Terre en date du 27 octobre 2017, de l'EHPAD de Saint-Jean Brévelay en date du 24 octobre 2017, de l'EHPAD de Sarzeau en date du 15 juin 2017, et de l'EHPAD Résidences Mareva à Vannes en date du 20 octobre 2017, adoptant la convention constitutive du GCSMS ;
- VU l'avis du Conseil départemental du Morbihan du 9 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bretagne du 16 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé « groupement de coopération sociale et médico-sociale du Morbihan », son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce groupement doit permettre :

- de participer à l'adaptation de l'offre d'accompagnement sur le territoire dans une logique de parcours de vie et de soins,
- d'optimiser les ressources notamment par la mutualisation de personnels et de compétences,
- d'améliorer et d'harmoniser les pratiques professionnelles,
- de maîtriser l'équilibre budgétaire des structures des membres.

## ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Morbihan est approuvée.

Article 2 : Le GCSMS a pour objet :

- d'optimiser l'accompagnement des publics dans une démarche de qualité au regard des évolutions réglementaires ;
- de promouvoir les actions visant l'amélioration continue de la qualité notamment par la mise en oeuvre de méthodologies d'évaluation commune ;
- d'être un interlocuteur privilégié des partenaires du territoire, notamment en favorisant les démarches de coopération et de complémentarité avec les acteurs des filières personnes âgées (GHT, GCS,...) ;
- d'anticiper l'évolution des missions des établissements ou services médico-sociaux au regard des profils des personnes accueillies (poly pathologies, maladie d'Alzheimer, pathologies mentales, personnes handicapées vieillissantes,...) en mutualisant et en renforçant les moyens et les compétences spécifiques ;
- de promouvoir une stratégie d'établissements publics ;
- d'être force de proposition au niveau des autorités compétentes (ARS, CD).

Article 3 : Les membres du GCSMS du Morbihan sont :

- l'EHPAD Les Ajoncs d'Or à Allaire
- l'EHPAD Le Clos des Grands chênes à Baud
- l'EHPAD Résidence Ti Aïeul à Caudan
- l'EHPAD Ty Mem Bro à Crédin
- l'EHPAD Résidence La Chaumière à Elven
- l'ESMS Le Florilège à Férel
- l'EHPAD Men Glaz à Etel
- l'EHPAD Résidence de Lanvaux à Grand Champ
- l'EHPAD Dr Robert à Guer
- l'EHPAD de la Gacilly
- l'EHPAD Résidence Papillon d'Or à Mauron
- l'EHPAD Océane de Muzillac
- l'EHPAD Ty Noal à Noyal-Pontivy
- l'EHPAD Résidence du Bois Joli à Questembert
- l'EHPAD La Rose des Vents à Quiberon
- l'EHPAD de Rochefort-en-Terre
- l'EHPAD de Saint-Jean Brévelay
- l'EHPAD de Sarzeau
- l'EHPAD Résidences Mareva à Vannes.

Article 4 : Le GCSMS du Morbihan est une personne morale de droit public.

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit public dans les conditions visées à l'article R 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles. Tant que le groupement agit comme groupement de moyens, sa comptabilité est tenue selon les dispositions du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du budget.

Article 5 : Le GCSMS du Morbihan est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le siège du GCSMS du Morbihan est fixé aux Résidences Mareva, 26 rue Vincent Rouillé - 56000 Vannes.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à l'approbation du préfet du Morbihan.

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 novembre 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
Délégation Départementale du Morbihan  
Département santé environnement

**Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 relatif à l'insalubrité urgente  
dans un logement sis 7 lieu-dit « Pécherie » à PLOERDUT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que L.1337- 4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de Santé de Bretagne en date du 21 novembre 2018 concluant à l'insalubrité du logement de l'immeuble sis 7 lieu-dit « Pécherie » à Ploërdut (56160) – références cadastrales section L n° 258, propriété indivise des Aaants-droit de Monsieur PERRON Yannick Lucien, né le 23/09/1941 et de Monsieur PERRON Christian Albert, né le 14/03/1946, domiciliés 31 ruelle du Moulin – 56160 Guémené-sur-Scorff ;

Considérant que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité de les personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- vétusté et dangerosité de l'installation électrique : 1) - absence de tableau électrique normé ; 2) - absence de différentiel 30 mA sur l'installation intérieure électrique au vu de l'absence de tableau normé ; 3) – installation comportant une seule prise de terre ; 4) - présence de fils et de dominos nus et d'une boîte de dérivation dépourvue de couvercle dans le circuit principal de l'installation intérieure électrique, 5) – Circuit principal intérieur constitué en partie de fils de couleur noire apparents ; 6) - présence de fusibles rechargeables en porcelaine dans la cuisine ; 7) – présence de patère en porcelaine dans la chambre, porte à droite sur le dégagement n° 2, située à l'étage et servant de chambre à coucher à l'occupant ; 8) - manque de respect des volumes de protections dans la salle de bains [présence d'un appareil métallique et électrique à proximité de la baignoire] ; 9) - présence de fils nus au niveau du thermostat du ballon électrique : risque d'électrisation, d'électrocution pour l'occupant et d'incendie pour le logement ; ;
- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone pour l'occupant : 1) - présence d'une chaudière à fioul raccordée à un conduit de fumée assurant l'évacuation des gaz de combustion avec une absence d'orifice d'amenée d'air neuf communiquant directement avec l'extérieur du bâtiment au niveau de la chaudière. La chaudière est installée dans la cuisine non-ventilée. Cette chaudière est, vétuste, non – entretenue et défectueuse [par mesure de sécurité, l'occupant ne l'utilise plus] ; 2) – absence de ramonage des conduits assurant l'évacuation des gaz brûlés de la chaudière ; 3) – absence de pot ou seuil à suie en partie basse de l'installation de chauffage ;
- absence de chauffage du logement : 1) - la chaudière à fioul défectueuse n'assure plus la production d'eau chaude pour le chauffage du logement ; 2) - la cuisine ne comporte pas de dispositif de chauffage ;
- manque d'eau chaude sanitaire de façon permanente dans le logement relatif à l'état de vétusté, de dégradation et de dangerosité du ballon électrique devant fournir l'eau chaude sanitaire : la partie basse du ballon abritant le thermostat électrique est rouillée avec un risque d'explosion du ballon et qu'en plus le couvercle protégeant ce thermostat ne ferme plus ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE :

Article 1er : Les ayants-droit de Monsieur PERRON Yannick Lucien, né le 23/09/1941 et de Monsieur PERRON Christian Albert, né le 14/03/1946, domiciliés 31 ruelle du Moulin – 56160 Guémené-sur-Scorff, sont mis en demeure de prendre les mesures nécessaires suivantes dans le logement de l'immeuble dont ils sont propriétaires indivis au 7 lieu-dit « Pécherie » à Ploërdut (56160) :

- sécuriser l'installation intérieure électrique tout en veillant à ce qu'elle réponde aux nouveaux aménagements et aux usages actuels du logement ;
- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone :
  - 1) - procéder à la maintenance régulière et fréquente, en cas de besoin, de la chaudière ;
  - 2) - créer un orifice d'amenée d'air comburant communiquant directement avec l'extérieur du bâtiment au niveau de la chaudière ;
  - 3) - procéder au ramonage des conduits d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière ;
  - 4) – faire vérifier par un professionnel qualifié le bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation de chauffage ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant dans l'ensemble du logement : en relation avec le bon fonctionnement de la chaudière à fioul et la pose d'un dispositif de chauffage dans la cuisine ;
- procéder à l'alimentation permanente en eau chaude sanitaire du logement tout en réparant et si nécessaire, en remplaçant le ballon électrique qui la produit.



Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures dans les règles de l'art est fixé à 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires indivis. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Les propriétaires indivis mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivis, mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Ploërdut et sera affiché à la mairie de Ploërdut ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan, 10 bis place Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé - direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse [expresse ou de rejet] de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Ploërdut, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

Avis de recrutement par concours professionnel d'un cadre supérieur de santé paramédical en date du 29 novembre 2018

En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié par le décret n° 2016-639 du 19 mai 2016, l'EPSM Morbihan organise un concours professionnel afin de pourvoir à 2 postes de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmiers.

Peuvent se présenter les candidats titulaire du diplôme de cadre de santé et comptant au moins au 1<sup>er</sup> janvier 2019 trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical filière infirmière.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une demande écrite à concourir faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé sur papier libre,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

Le concours comporte :

- Une épreuve d'admissibilité consistant en l'examen du dossier susvisé par le jury.
- Une épreuve d'admission comprenant un entretien oral avec le jury (durée 30 minutes) durant lequel le candidat expose sa formation, son projet professionnel (durée 10 mn), l'exposé est suivi d'une discussion avec le jury à partir des éléments présentés par le candidat.

Les candidatures devront être adressées **impérativement par voie postale, le cachet de la poste faisant foi**, pour le 6 janvier 2019 dernier délai, à :

Madame CAND FAUVIN  
Directrice des Ressources Humaines  
Et des Affaires Médicales  
EPSM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 29 novembre 2018

La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN

CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres avec épreuves pour le recrutement d'un(e) animateur(trice)  
au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2014-102 du 04 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres avec épreuves est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste d'animateur(trice).

**I Conditions à remplir**

Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps.

**II Dossier de candidature**

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- a) une demande écrite,
- b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, ainsi que les actions de formation suivies. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- c) une copie de l'original des diplômes ou attestations dont ils sont titulaires,
- d) une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

**III Dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Madame le Directrice  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 19 novembre 2018

La directrice-adjointe en charge  
de la direction déléguée  
du site de JOSSELIN  
Céline PÔNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Service Climat Energie Aménagement Logement

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant approbation du projet d'ouvrage  
de modification de la ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts PRAT – THEIX & PRAT – ZPRAT entre le poste de PRAT et le support  
n°4 – 1002 sur le territoire de la commune de Vannes

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 à L323-13 et R323-23 et suivants concernant le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 27 février 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA - la concession du réseau d'alimentation générale ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage de modification de la ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts PRAT – THEIX & PRAT – ZPRAT entre le poste de PRAT et le support n°4 – 1002, en date du 28 août 2018, présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés ;

VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier et dans ses réponses aux avis ;

VU le rapport de clôture de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Le projet de modification, par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, de la ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts PRAT – THEIX & PRAT – ZPRAT entre le poste de PRAT et le support n°4 - 1002, sur le territoire de la commune de Vannes, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande. L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Cette approbation est délivrée au titre du code de l'énergie sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D323-24 du Code de l'Énergie, sous la responsabilité de la société RTE, dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3 :

3.1 Contrôle technique : Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

3.2 Enregistrement des informations SIG : Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG).

3.3 Sécurité des réseaux : Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des travaux souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Il sera affiché pendant deux mois aux sièges des mairies désignées à l'article 1 selon les usages locaux, ainsi qu'en préfecture du Morbihan.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur de RTE, Centre Développement & Ingénierie de Nantes et le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Rennes, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de la DREAL Bretagne,

L'adjoint à la cheffe de service Climat Energie Aménagement Logement et chef de la division Climat Air Energie Construction

SIGNE

Philippe BAUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Service Climat Energie Aménagement Logement

Arrêté préfectoral du 07 novembre 2018 portant approbation du projet d'ouvrage  
de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 000 volts AMBON – MARZAN,  
sur le territoire des communes d'Ambon, Noyal – Muzillac, Muzillac et Marzan

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 à L323-13 et R323-23 et suivants concernant le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 27 février 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA - la concession du réseau d'alimentation générale ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 000 volts AMBON – MARZAN en date du 10 juillet 2018, présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés ;

VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier ;

VU le rapport de clôture de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Le projet de réhabilitation, par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, de la ligne aérienne à 63 000 volts AMBON – MARZAN, sur le territoire des communes d'Ambon, Noyal – Muzillac, Muzillac et Marzan, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande. L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Cette approbation est délivrée au titre du code de l'énergie sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D323-24 du Code de l'Énergie, sous la responsabilité de la société RTE, dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art

en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3 :

3.1 Contrôle technique : Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

3.2 Enregistrement des informations SIG : Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG).

3.3 Sécurité des réseaux : Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des travaux souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Il sera affiché pendant deux mois aux sièges des mairies désignées à l'article 1 selon les usages locaux, ainsi qu'en préfecture du Morbihan.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur de RTE, Centre Développement & Ingénierie de Nantes, les maires d'Ambon, Noyal – Muzillac, Muzillac et Marzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Rennes, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de la DREAL Bretagne,

L'adjoint à la cheffe de service Climat Energie Aménagement Logement et chef de la division Climat Air Energie Construction

SIGNE

Philippe BAUDRY



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**ARRETE**

N° 18-56

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès  
de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés ;

certifications et visas de pièces et documents ;

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

**Article 5** - Les dispositions de l'arrêté n°18-52 du 14 novembre 2018 sont abrogées.

**Article 6** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 19 novembre 2018  
La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY





## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

#### **ARRETE**

**N°18-57**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès  
de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;  
VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;  
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;  
VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;  
demandes de concours des armées ;  
ampliations d'arrêtés ;  
certifications et visas de pièces et documents ;  
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions de l'arrêté n°18-53 du 14 novembre 2018 sont abrogées.

**Article 5** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 19 novembre 2018

La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### COORDINATION ZONALE

#### **ARRETE**

**N° 18-58**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès  
de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant Monsieur Augustin CELLARD directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;

Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest

Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté n°18-50 du 5 novembre 2018 sont abrogées.

**Article 4** – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 19 novembre 2018  
La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 18 - 59**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,  
VU le code de la sécurité intérieure,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,  
VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,  
VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,  
VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;  
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;  
VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;  
VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;  
VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;  
VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;  
VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;  
VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;  
VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,

au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,

à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :

aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;

à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;

aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,

à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,

au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,

aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,

à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,

les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

#### **Article 2**

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité :

les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,

la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,

- des décisions d'ester en justice.

#### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à :

Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,

les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,

les accusés de réception,

la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,

les accusés de réception,

la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERET, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Morgane THOMAS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilia BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaëli POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

#### **Article 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,  
les accusés de réception,  
les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,  
les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,  
les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,  
les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),  
la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),  
les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,  
les conventions avec les organismes de formation,  
les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à :

Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,  
Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,  
Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,  
Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,  
Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,  
les correspondances préparatoires des commissions de réforme,  
les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,  
la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),  
les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,  
les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),  
les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

les correspondances courantes à l'exception de :  
celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,  
des actes faisant grief,

les convocations à toutes réunions et toutes instances,  
les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,  
les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),

Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

Françoise FRISICOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),

Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),

Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « *paie des personnels actifs* »,

Yann AMESTOY, chef de section « *paie des personnels PATSSOE* »,

Emmanuel RATEL, chef de la section « *transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **Article 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour : les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, les accusés de réception,

la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,

en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT, le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées, les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

l'exécution des opérations de dépenses,

les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,

les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,

les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **Article 10**

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,

Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,

les accusés de réception,

les congés du personnel,

les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **Article 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),

la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,

la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **Article 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle, les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,

les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,

en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **Article 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

l'exécution des opérations de dépenses,

les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,

les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,

Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjoint au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,

Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants ; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHARRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAINON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,

Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Angélique BRUEZIERE, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Jeannine HERVY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAL, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,

Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

#### **Article 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement), la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,

les rapports d'analyse des offres,

les déclarations de sous-traitants,

les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,

les cahiers des clauses techniques particulières,

les exemplaires uniques,

les décomptes généraux définitifs,

les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,

les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),

les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),

les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),

les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier et à Baptiste VEYLLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, pour tout ce qui concerne le présent article.



#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **Article 17**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **Article 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **Article 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **Article 20**

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESENT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David

CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **Article 21**

Jusqu'au 9 décembre 2018, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique chargé de l'intérim du directeur de l'équipement et de la logistique, et à compter du 10 décembre 2018, date de sa nomination en qualité de directeur, pour :

les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,  
la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),  
les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,

la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,  
les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,

les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,  
la validation des rapports d'analyse technique des marchés,

les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, à Didier STIEN, Laurent LAFAYE et Laurent BULGUBURE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

#### **Article 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **Article 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de

5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **Article 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,  
Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,  
Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,  
François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,  
Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :

dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).  
Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### **Article 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,  
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,  
les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **Article 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,

l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **Article 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation), la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

#### **Article 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **Article 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### **Article 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,  
amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,  
certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,  
demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,  
ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,  
bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

#### **Article 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

#### **Article 32**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

#### **Article 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,  
les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,  
la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

#### **Article 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-49 du 5 novembre 2018 sont abrogées.

#### **Article 35**

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 novembre 2018  
La préfète de la Région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### CABINET

#### **ARRETE**

**N°18-55**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès  
de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,  
VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €

**Article 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;  
accusés de réception ;  
certificats et visas de pièces et documents ;  
certification du service fait.

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté n°18-51 du 14 novembre 2018 sont abrogées.

**Article 4** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 19 novembre 2018  
La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

**PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**ARRETE**

**N°18-61**

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Jean-Yves AUTIE*

*Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n°2016-441 du 12 avril 2016 modifiant le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières, et en particulier son article 6 stipulant « annexe II - Directions interdépartementales de la police aux frontières »,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe),

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DAPN/SFRH/OF/N°3207 du 26 novembre 2008 nommant M. Pierre HEMON, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières Cherbourg,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DAPN/SFRH/BOP/N°2910 du 23 novembre 2010 nommant M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières Cherbourg,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/RH/GG/ N°5739 du 23 décembre 2015 nommant M. Eric KELLER major de police RULP en qualité d'adjoint du chef du centre de rétention administrative de Oissel,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°3 du 4 janvier 2016 nommant M. Patrice TASSET, commandant de police, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Nantes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°362 du 2 février 2016 nommant M. Sébastien JEAN commandant de police, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières du Havre,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur SG/DRH/SDP/BPA/N°16/2479/B du 3 août 2016 nommant Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe supérieure, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/N°2164 du 26 août 2016 nommant M. Pierre-Yves COLLIN, commandant de police, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières de Nantes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant M. Marwan LARAICH, commissaire de police, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/ N°262 du 27 janvier 2017 nommant M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché principal d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/n°362 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEPRAETERE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2018 nommant M. Pascal BARDIN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières et chef du Service de police aux frontières terrestres d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2018 nommant Mme Delphine BOULAIN- RONDEL, major de police, à la DZPAF OUEST/DIDPAF RENNES,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 août 2018 nommant M. Frédéric DELEUZE, capitaine de police, en qualité d'adjoint au chef d'état-major à la DZPAF OUEST,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°4377 du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric RAGUIN commandant de police, en qualité de chef du CRA OISSEL,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 nommant M. Frédéric Deleuze, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Rennes-Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine) ainsi que Madame Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police son adjointe par intérim,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

**Article 2** – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**Article 3** – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché principal d'administration de l'état, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLÉE, secrétaire administrative de classe supérieure première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances.

**Article 5** – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières, et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs :

Sylvain JANISZEWSKI, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;

adjoint : M. Sébastien JEAN,

M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;

adjoint : M. Pierre-Yves COLLIN,

M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;

adjoint : M. Pierre HEMON,

M. Thierry VAN DER HEIDE, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans;

adjoint : M. Pascal BARDIN,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**Article 6** – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs:

M. Frédéric RAGUIN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime);

adjoint : M. Eric KELLER,

M. Frédéric DELEUZE, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande par intérim (Ille-et-Vilaine) ;

adjoint : Mme Delphine BOULAIN-RONDEL,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**Article 7** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°18-07 du 31 janvier 2018.

**Article 8** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, 27 novembre 2018

La Préfète de la région Bretagne,

Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

1.1.1.1.1

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION 18-60**

**délégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la  
validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

**-152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,

**161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,

**176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,

**216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

**303** « immigration et asile », titres 3 et 5,

**723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

**AUFFRET** Sophie

**AVELINE** Cyril

**BENETEAU** Olivier

**BENTAYEB** Ghislaine

**BERNABE** Olivier

**BERNARDIN** Delphine

**BESNARD** Rozenn

**BIDAL** Gérard

**BIDAULT** Stéphanie

**BOTREL** Florence

**BOUCHERON** Rémi

**BOUXEL** Nathalie

**BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie

**BOUTROS** Annie

**BOUVIER** Laëtitia

**BRIZARD** Igor

**CADEC** Ronan

**CAIGNET** Guillaume

**CALVEZ** Corinne

**CAMALY** Eliane

**CARO** Didier

**CATOUILLARD** Frédéric

**CHARLOU** Sophie

**CHENAYE** Christelle

**CHERRIER** Isabelle

**CHEVALLIER** Jean-Michel

**CHOCTEAU** Michaël

**COISY** Edwige

**CORPET** Valérie



**CORREA** Sabrina  
**COURTEL** Nathalie  
**CRESPIN (LEFORT)** Laurence  
**DAGANAUD** Olivier  
**DANIELOU** Carole  
**DISSERBO** Méline  
**DO-NASCIMENTO** Fabienne  
**DOREE** Marlène  
**DUBOIS** Anne  
**DUCROS** Yannick  
**DUPUY** Véronique  
**EVEN** Franck  
**FOURNIER** Christelle  
**FUMAT** David  
**GAC** Valérie  
**GAIGNON** Alan  
**GAUTIER** Pascal  
**GERARD** Benjamin  
**GIRAULT** Cécile  
**GIRAULT** Sébastien  
**GODAN** Jean-Louis  
**GUENEUGUES** Marie-Anne  
**GUERIN** Jean-Michel  
**GUILLOU** Olivier  
**HACHEMI** Claudine  
**HELSENS** Bernard  
**HERY** Jeannine  
**HOCHET** Isabelle  
**JANVIER** Christophe  
**KACAR** Huriye  
**KERAMBRUN** Laure  
**KEROUASSE** Philippe  
**LANCELOT** Kristell  
**LAPOUSSINIERE** Agathe  
**LAVENANT** Solène  
**LE BRETON** Alain  
**LE GALL** Marie-Laure  
**LE HELLEY** Eric  
**LE NY** Christophe  
**LE ROUX** Marie-Annick  
**LEFAUX** Myriam  
**LEGROS** Line  
**LEJAS** Anne-Lyne  
**LERAY** Annick  
**LEROY** Stéphanie  
**LODS** Fauzia  
**LY** My  
**MANZI** Daniel  
**MARSAULT** Hélène  
**MAY** Emmanuel  
**MENARD** Marie  
**NICOLAS** Fabienne  
**NJEM** Noémie  
**PAIS** Régine  
**EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie  
**PERNY** Sylvie  
**PELSEL** Anne-Gaëlle  
**PIETTE** Laurence  
**PICOUL** Blandine  
**POIRIER** Michel  
**POMMIER** Loïc  
**PRODHOMME** Christine  
**RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia  
**REPESSE** Claire  
**RICE** Frédéric  
**ROUX** Philippe  
**RUELLOUX** Mireille  
**SADOT** Céline  
**SALAUN** Emmanuelle  
**SALM** Sylvie  
**SCHMITT** Julien  
**SOUFFOY** Colette  
**TOUCHARD** Véronique  
**TRAILLE** Fabienne  
**TRIGALLEZ** Ophélie  
**TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

**AUFFRET** Sophie  
**AVELINE** Cyril  
**BENETEAU** Olivier  
**BENTAYEB** Ghislaine

**HERY** Jeannine  
**KACAR** Huriye  
**KEROUASSE** Philippe  
**LE NY** Christophe



**BERNABE** Olivier  
**BERNARDIN** Delphine  
**BIDAULT** Stéphanie  
**BOTREL** Florence  
**BOUCHERON** Rémi  
**CAMALY** Eliane  
**CARO** Didier  
**CHARLOU** Sophie  
**CHENAYE** Christelle  
**CHERRIER** Isabelle  
**CHEVALLIER** Jean-Michel  
**COISY** Edwige  
**CORPET** Valérie  
**CORREA** Sabrina  
**DANIELOU** Carole  
**DO-NASCIMENTO** Fabienne  
**DOREE** Marlène  
**DUBOIS** Anne  
**DUCROS** Yannick  
**EVEN** Franck  
**FUMAT** David  
**GAIGNON** Alan  
**GAUTIER** Pascal  
**GERARD** Benjamin  
**GIRAULT** Sébastien  
**GUENEUGUES** Marie-Anne

**LANCELOT** Kristell  
**LAVENANT** Solène  
**LEGROS** Line  
**LERAY** Annick  
**LODS** Fauzia  
**MARSALT** Hélène  
**MAY** Emmanuel  
**MENARD** Marie  
**NJEM** Noémie  
**PAIS** Régine  
**EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie  
**PICOUL** Blandine  
**POMMIER** Loïc  
**PRODHOMME** Christine  
**RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia  
**REPESSE** Claire  
**RICE** Frédéric  
**SALAUN** Emmanuelle  
**SALM** Sylvie  
**SCHMITT** Julien  
**SOUFFOY** Colette  
**TOUCHARD** Véronique  
**TRAILLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

**AUFFRET** Sophie  
**CARO** Didier  
**CHARLOU** Sophie  
**GAIGNON** Alan  
**GUENEUGUES** Marie-Anne  
**NJEM** Noémie  
**RICE** Frédéric

**Article 2** - La décision établie le 5 novembre 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-59 du 19 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST  
Antoinette GAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST  
DECISION 18-54  
portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution  
des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le  
progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-49 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur et notamment son article 12 ;  
Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,  
Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,
- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
  - **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
  - **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
  - **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
  - **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
  - **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

**AUFFRET** Sophie  
**AVELINE** Cyril  
**BENETEAU** Olivier  
**BENTAYEB** Ghislaine  
**BERNABE** Olivier  
**BERNARDIN** Delphine  
**BESNARD** Rozenn  
**BIDAL** Gérald  
**BIDAULT** Stéphanie  
**BTREL** Florence  
**BOUCHERON** Rémi  
**BOUEXEL** Nathalie  
**BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie  
**BOUTROS** Annie  
**BOUVIER** Laëtitia  
**BRIZARD** Igor  
**CADEC** Ronan  
**CAIGNET** Guillaume  
**CALVEZ** Corinne  
**CAMALY** Eliane  
**CARO** Didier  
**CATOUILLARD** Frédéric  
**CHARLOU** Sophie  
**CHENAYE** Christelle  
**CHERRIER** Isabelle  
**CHEVALLIER** Jean-Michel  
**CHOCTEAU** Michaël  
**COISY** Edwige  
**CORPET** Valérie  
**CORREA** Sabrina

**COURTEL** Nathalie  
**CRESPIN (LEFORT)** Laurence  
**DAGANAUD** Olivier  
**DANIELOU** Carole  
**DISSERBO** Méline  
**DO-NASCIMENTO** Fabienne  
**DOREE** Marlène  
**DUBOIS** Anne  
**DUCROS** Yannick  
**DUPUY** Véronique  
**EVEN** Franck  
**FOURNIER** Christelle  
**FUMAT** David  
**GAC** Valérie  
**GAIGNON** Alan  
**GAUTIER** Pascal  
**GERARD** Benjamin  
**GIRAULT** Cécile  
**GIRAULT** Sébastien  
**GODAN** Jean-Louis  
**GUENEUGUES** Marie-Anne  
**GUERIN** Jean-Michel  
**GUILLOU** Olivier  
**HACHEMI** Claudine  
**HELSENS** Bernard  
**HERY** Jeannine  
**HOCHET** Isabelle  
**JANVIER** Christophe  
**KACAR** Huriye  
**KERAMBRUN** Laure  
**KEROUASSE** Philippe  
**LANCELOT** Kristell  
**LAPOUSSINIERE** Agathe  
**LAVENANT** Solène  
**LE BRETON** Alain  
**LE GALL** Marie-Laure  
**LE HELLEY** Eric  
**LE NY** Christophe  
**LE ROUX** Marie-Annick  
**LEFAUX** Myriam  
**LEGROS** Line  
**LEJAS** Anne-Lyne  
**LERAY** Annick  
**LEROY** Stéphanie  
**LODS** Fauzia  
**LY** My  
**MANZI** Daniel  
**MARSAULT** Hélène  
**MAY** Emmanuel  
**MENARD** Marie  
**NICOLAS** Fabienne  
**NJEM** Noémie  
**PAIS** Régine  
**EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie  
**PERNY** Sylvie  
**PELSEL** Anne-Gaëlle  
**PIETTE** Laurence  
**PICOUL** Blandine  
**POIRIER** Michel  
**POMMIER** Loïc  
**PRODHOMME** Christine  
**RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia  
**REPESSE** Claire  
**RICE** Frédéric  
**ROUX** Philippe  
**RUELLOUX** Mireille  
**SADOT** Céline  
**SALAUN** Emmanuelle  
**SALM** Sylvie  
**SCHMITT** Julien  
**SOUFFOY** Colette  
**TOUCHARD** Véronique  
**TRAULLE** Fabienne  
**TRIGALLEZ** Ophélie  
**TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

**AUFFRET** Sophie  
**AVELINE** Cyril  
**BENETEAU** Olivier  
**BENTAYEB** Ghislaine  
**BERNABE** Olivier  
**BERNARDIN** Delphine

**HERY** Jeannine  
**KACAR** Huriye  
**KEROUASSE** Philippe  
**LE NY** Christophe  
**LANCELOT** Kristell  
**LAVENANT** Solène

**BIDAULT** Stéphanie  
**BOTREL** Florence  
**BOUCHERON** Rémi  
**BRIZARD** Igor  
**CAMALY** Eliane  
**CARO** Didier  
**CHARLOU** Sophie  
**CHENAYE** Christelle  
**CERRIER** Isabelle  
**CHEVALLIER** Jean-Michel  
**COISY** Edwige  
**CORPET** Valérie  
**CORREA** Sabrina  
**DANIELOU** Carole  
**DO-NASCIMENTO** Fabienne  
**DOREE** Marlène  
**DUBOIS** Anne  
**DUCROS** Yannick  
**EVEN** Franck  
**FUMAT** David  
**GAINON** Alan  
**GAUTIER** Pascal  
**GERARD** Benjamin  
**GIRAULT** Sébastien  
**GUENEUGUES** Marie-Anne

**LEGROS** Line  
**LERAY** Annick  
**LODS** Fauzia  
**MARSAULT** Héléna  
**MAY** Emmanuel  
**MENARD** Marie  
**NJEM** Noémie  
**PAIS** Régine  
**EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie  
**PICOUL** Blandine  
**POMMIER** Loïc  
**PRODHOMME** Christine  
**RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia  
**REPESSE** Claire  
**RICE** Frédéric  
**SALAUN** Emmanuelle  
**SALM** Sylvie  
**SCHMITT** Julien  
**SOUFFOY** Colette  
**TOUCHARD** Véronique  
**TRAILLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

**AUFFRET** Sophie  
**CARO** Didier  
**CHARLOU** Sophie  
**GAINON** Alan  
**GUENEUGUES** Marie-Anne  
**NJEM** Noémie  
**RICE** Frédéric

**Article 2** - La décision établie le 28 septembre 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-49 du 5 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST  
Antoinette GAN